



VILLE D'IGNY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Publication le : 18 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX le 11 juin à 19h30, le Conseil municipal, légalement convoqué le 3 juin 2026, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la Présidence de *Monsieur Francisque VIGOUROUX, Maire*.

Présents : M. VIGOUROUX, M. MEZOUGH, Mme MALOIZEL, M. MOISON, Mme BOUVIER, M. JOUENNE, Mme CHARPENTIER, M. PERROT, Mme HORTAUT, M. JOUHANNET, M. BRISSEAU, M. TURPIN, M. SEMELET, M. PRIVÉ, M. MORENO MAZA, Mme LEPAGE, M. CHOPRÉ, Mme CELMA-CHAPOT, M. BROSSIER, Mme QUINTIN, M. HELLEBOID, Mme JALLIER, Mme PONTONNIER, Mme GASNIER, Mme SILVA BRUN, Mme MÉTIVIER, M. RITAINE, M. AOUNALLAH.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales

Absents excusés : Mme LECLERC (pouvoir à M. VIGOUROUX), Mme TODESCHINI (pouvoir à M. MEZOUGH), Mme LAUMONERIE (pouvoir à Mme MALOIZEL), Mme FRASCARIA (pouvoir à Mme BOUVIER), M. DESLANDES (pouvoir à M. JOUENNE).

Mme METIVIER est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT

Objet : Prescription portant sur la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), définition des objectifs et modalités de concertation

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 à L.581-14-4 relatifs au règlement local de publicité,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-11 à L.153-13, L.153-31 à L.153-35, R.153-11 et R. 153-12,

VU l'article L. 581-14 du code de l'environnement, aux termes duquel le RLP est élaboré, révisé ou modifié par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU ou, à défaut, par la commune,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Igny en vigueur ;

VU le Règlement Local de Publicité de la commune d'Igny actuellement en vigueur, approuvé par délibération 2022/06/02/25 en date du 2 juin 2022

CONSIDÉRANT que la commune d'IGNY n'est pas membre d'un EPCI compétent en matière de PLU,

CONSIDÉRANT que les dispositions du code de l'environnement en matière d'affichage publicitaire, telles que résultant notamment de la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle II, sont venues modifier le contenu et la portée des Règlements Locaux de Publicité,

CONSIDÉRANT qu'un RLP permet d'adapter la réglementation nationale applicable aux publicités et aux enseignes, en prévoyant des dispositions plus restrictives (réduction des formats, interdiction de certains dispositifs, règles de densité) afin de s'adapter aux exigences du territoire communal,

Nombre de
Conseillers

En exercice : **33**

Présents : 28

Votants : 33

CONSIDÉRANT qu'il convient de redéfinir les orientations et objectifs de la réglementation en matière de publicité, de pré-enseignes et d'enseignes afin de mieux répondre au contexte local actuel et de pallier l'inadaptation du RLP en vigueur au regard de la protection du cadre de vie et de la qualité des paysages,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, la procédure de révision s'impose notamment lorsqu'il est envisagé de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou lorsqu'une évolution est susceptible d'induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, il convient de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation dans le cadre de cette révision,

VU l'avis de Commission Ressources, Sécurité et Commerces en date du 1^{er} juin 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PRESCRIT la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 153-31 et suivants, R. 153-11 et R. 153-12 du code de l'urbanisme, et à l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement.

PRECISE les objectifs de la révision du RLP :

- Adapter la réglementation nationale pour tenir compte de l'environnement urbain, architectural et paysager du territoire communal.
- Favoriser l'attractivité du centre-ville et de la place de la Ferme afin d'harmoniser et de mettre en valeur les enseignes des commerces, tout en intégrant les objectifs édictés dans le Plan Local d'Urbanisme.
- Traiter et maîtriser la présence des enseignes dans la zone d'activité économique et le long des axes structurants afin d'assurer une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie.
- Réglementer certains types de dispositifs visuellement polluants par leur présence importante, leur caractère lumineux, énergivore ou leur densité trop importante.
- Adapter les règles actuelles pour les zones d'équipements sportifs tout en préservant l'environnement végétal de ces lieux.

DEFINIT les modalités de concertation : conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la concertation sera mise en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de révision et jusqu'à son arrêt par le Conseil municipal, selon les modalités suivantes :

- Création d'une page internet dédiée sur le site de la ville (www.igny.fr) comportant les documents permettant au public de s'approprier le projet et le calendrier de la procédure.
- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation au public au service Commerces, en mairie, aux horaires habituels d'ouverture.
- Information à chaque étape clé de la procédure par le biais des supports de communication de la ville.
- Possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier à l'attention de Monsieur le Maire à l'adresse de la mairie ou par courriel à l'adresse suivante : mairie@igny.fr

CHARGE la Commission Ressources, Sécurité et Commerces, composée comme suit, du suivi de l'étude relative à la révision du RLP.

MENE la procédure de révision conformément au cadre défini par les articles L. 153-33, R. 153-11 et R. 153-12 du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter des financements publics, en particulier au titre de la dotation générale de la décentralisation, pour couvrir une partie des dépenses nécessaires à la procédure de révision du RLP.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget des années concernées par cette procédure.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète et notifiée aux Personnes Publiques Associées (notamment la Région, le Département, la CCI, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture, etc.)

DIT que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. En outre, elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal